

FINANCIERE LDS
Société par actions simplifiée au capital de 54 040 euros
Siège social : 1, rue du Rompot - 21121 FONTAINE-LES-DIJON
750 732 000 RCS DIJON

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 31 DECEMBRE 2025

LES SOUSSIGNES :

la société LDS GROUPE (RCS 911 557 130) et **Monsieur Jean-Pierre JURIETTI**, seuls associés de la Société, possédant comme tels la totalité des actions composant le capital social, ont pris à l'unanimité les décisions ci-après, conformément à l'article 19.2 des statuts.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés constate que l'article R.123-107 du Code de commerce ne prescrit le dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale.

Ce texte ne prescrivant pas un tel dépôt en cas de décisions collectives des associés prises en la forme de décisions unanimes, la collectivité des associés constate que ce texte ne trouve pas à s'appliquer aux présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation effective de leurs apports respectifs, la collectivité des associés décide d'agrèer, en qualité de nouveaux associés :

- Madame Sabine CARRE ;
- Monsieur Jean-Luc CARRE ;
- la société MJSD (RCS 979 750 817).

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 31 décembre 2025, aux termes duquel Madame Sabine CARRE et Monsieur Jean-Luc CARRE font apport à la Société de CINQ CENTS (500) actions de la société CABINET CARRE (RCS 525 111 647), évaluées globalement à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 161 188) EUROS,
- du rapport de la société CLORION CONSEILS (RCS 851 807 115), commissaire aux apports désigné à cet effet,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE (7 340) EUROS, pour le porter de CINQUANTE QUATRE MILLE QUARANTE (54 040) EUROS à SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (61 380) EUROS, au moyen de la création de SEPT CENT TRENTE-QUATRE (734) actions nouvelles, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (1 572) EUROS, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 31 décembre 2025, aux termes duquel la société MJSD fait apport à la Société de QUATORZE (14) actions de la société LDS 89 (RCS 428 743 587), évaluées globalement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256 284) EUROS,

- du rapport de la société CLORION CONSEILS (RCS 851 807 115), commissaire aux apports désigné à cet effet,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

SEPTIEME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de MILLE SIX CENT VINGT (1 620) EUROS, pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (61 380) EUROS à SOIXANTE TROIS MILLE (63 000) EUROS, au moyen de la création de CENT SOIXANTE-DEUX (162) actions nouvelles, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (1 572) EUROS, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

HUITIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

NEUVIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les statuts :

« Article 6 - Apports

[...]

6.3 - Augmentation de capital

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE (7 340) EUROS par création de SEPT CENT TRENTE-QUATRE (734) actions nouvelles, en rémunération de l'apport de CINQ CENTS (500) actions de la société CABINET CARRE (RCS 525 111 647),

- d'une somme de MILLE SIX CENT VINGT (1 620) EUROS par création de CENT SOIXANTE-DEUX (162) actions nouvelles, en rémunération de l'apport de QUATORZE (14) actions de la société LDS 89 (RCS 428 743 587). »

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE (63 000) EUROS.

Il est divisé en SIX MILLE TROIS CENTS (6 300) actions de DIX (10) EUROS chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité aux associés. »

DIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par la collectivité des associés et consigné sur le registre de ses décisions.

Fait à DIJON par acte électronique, à la date indiquée ci-après.

Des exemplaires numériques des présentes seront générés après la signature.

la société LDS GROUPE
représentée par Monsieur Franck SADOINE

Monsieur Jean-Pierre JURIETTI